



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Cabinet

État-major de zone
et de protection civile
de l'océan Indien

Saint-Denis, le 23 avril 2018

ARRÊTE N° 709

Portant interdiction des transports scolaires et fermeture des établissements scolaires publics et privés et des crèches dans le département de la Réunion

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le code des transports ;

VU le code de la route, notamment l'article R. 411-18 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 742-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté n° 2243 du 26 novembre 2013 du préfet de La Réunion portant approbation du dispositif départemental ORSEC spécifique relatif aux « Événements Météorologiques dangereux » ;

VU les avis des différents services concernés, dont le Recteur de l'académie de La Réunion ;

VU les bulletins de vigilance fortes pluies, forts vents et forte houle émis par Météo France pour le département de La Réunion à compter du 24 avril 2018 à minuit ;

CONSIDÉRANT les prévisions météorologiques transmises par Météo France, prévoyant une intensification des phénomènes de pluies, de vent et de houle pour la journée du 24 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation dans le département de la Réunion et la nécessité d'assurer la sécurité routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

CONSIDÉRANT les risques qui en résultent pour les usagers du réseau routier, et plus particulièrement pour les véhicules de transports scolaires ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de limiter l'exposition des scolaires à ces risques et de restreindre la circulation des certains véhicules sur l'ensemble du département ;

SUR proposition du chef d'état-major de zone ;

ARRÊTE

Article 1 : les établissements scolaires publics et privés de La Réunion (crèches, écoles, collèges, lycées) seront fermés le 24 avril 2018.

Article 2 : La circulation des véhicules de transports scolaires est interdite sur l'ensemble du réseau routier du département de La Réunion, pour une durée de 24 heures à compter du 24 avril 2018 à 00h00.

Article 3 : Les transporteurs scolaires seront informés du présent arrêté par les intercommunalités, sans préjudice de la signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières du code de la route.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion et / ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans les deux mois suivant sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le général, commandant la gendarmerie de la Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique, le recteur de l'académie de La Réunion, les chefs des services départementaux et régionaux concernés, le président du conseil régional, le président du Conseil Départemental, les présidents des intercommunalités, les maires des communes de l'île, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de La Réunion.

Le Préfet

Amédée de SAINT-QUENTIN